



RÈGLEMENT DE LOCATION

Salle du RIVEAU

Article 1 : DÉNOMINATION

Le présent règlement s'applique aux installations de la salle du Riveau située rue de Chédeville, à Naintré (86530).

Article 2 : UTILISATION

La salle du Riveau est mise à disposition de tous pour diverses manifestations. L'utilisation de cette salle est réservée prioritairement aux activités organisées ou prévues par la commune et aux associations locales.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public et assurer l'encadrement des activités.

Article 3 : RÉSERVATION

Les réservations sont ouvertes en juin de l'année N pour l'année N+1.

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur. L'attestation d'assurance et la convention de location devront être impérativement retournés dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier.

Le chèque de caution sera à donner le jour de la location à la personne en charge de l'état des lieux.

La réservation deviendra alors définitive une fois le dossier complet et les 30% d'arrhes réglés auprès du Trésor Public (pour les particuliers et les associations hors commune).

En cas de d'existence d'impayés auprès de la commune ou du CCAS, la Municipalité se réserve le droit de refuser ou résilier la location de la salle à tout moment. Elle en informera l'organisateur par écrit.

De même, la municipalité se réserve la possibilité de refuser la location de la salle si les conditions de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ne sont pas assurées.

Les locataires doivent respecter l'objet de la réservation noté dans la convention (réunion, anniversaire, mariage...).

Compte tenu des frais de fonctionnement engagés, l'objet de la réservation doit justifier la location de la salle (ex : nombre de participants).

Article 4 : TARIFICATION

La tarification est faite à la journée en fonction des tarifs adoptés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif «habitant de Naintré» est réservé aux seuls habitants de Naintré. Si la Municipalité constate ou est informée que la salle a été louée au nom d'un naintréen mais qu'elle est en fait utilisée par un habitant hors commune, alors le tarif Hors Commune sera appliqué rétroactivement.

Un tarif préférentiel est voté chaque année pour les associations naintréennes. Si la Municipalité constate ou est informée que la salle a été utilisée par une association dont le siège social n'est pas basé à Naintré, alors le tarif Association Hors Commune sera appliqué rétroactivement.

Article 5 : CAUTION

La salle et le matériel devront être rendus en bon état.

Il sera demandé un chèque de pénalité ménage (dont le montant est déterminé chaque année par Le Conseil Municipal). Celui-ci est à remettre le jour de la location à la personne en charge de l'état des lieux et sera restitué la semaine suivante ou sous un mois maximum après la manifestation si aucune dégradation n'a été constatée lors de l'état des lieux de sortie. Dans le cas contraire, le chèque servira aux frais de ménage supplémentaires.

L'État des lieux de sortie pourra être fait par un agent municipal. La clef sera à mettre dans la boîte aux lettres de la Mairie si vous ne pouvez être présent. Alors aucune contestation ne pourra être faite de votre part si le ménage est qualifié d'insatisfaisant. Le chèque de pénalité ménage sera alors encaissé.

La commune notifiera préalablement à toute réparation, acquisition de matériel et ustensiles manquants ou cassés, le devis de remise en état. L'utilisateur en cause disposera d'un délai de 5 jours francs pour émettre toute contestation éventuelle. Passé ce délai et sans réponse de sa part, son accord sera réputé acquis.

Les réparations seront effectuées par la commune de Naintré -ou sous sa responsabilité.

Si les dégradations sont conséquentes, l'utilisateur pourrait se voir privé d'une nouvelle mise à disposition des locaux.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas du non respect du présent règlement.

Par ailleurs, un devis pourra également être établi en cas de déplacement de l'astreinte technique du fait d'une mauvaise utilisation de la salle.

Article 6 : SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes est limité à **176** (tables et chaises pour 100 personnes)

- A) L'occupant s'interdit de sous louer ou de prêter sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du local qui lui a été donné en location : usage strictement personnel
- B) Pendant la durée de la manifestation, les bâtiments et les installations seront placés sous la responsabilité du signataire du contrat qui devra être présent sur les lieux.
- C) Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs doit être expulsée immédiatement. Les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait du public.
- D) Il est bien entendu que la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour toutes les catégories d'accidents qui pourraient survenir dans la salle ou ses annexes durant la période de location.
- E) Le signataire de la convention d'occupation de la salle sera seul responsable de la fermeture des lieux pendant la durée de l'occupation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol ou de cambriolage.
- F) Les consignes de sécurité des installations électriques affichées dans chaque salle devront être respectées. Il est interdit de modifier les installations existantes.
- G) Le signataire de la convention d'occupation de la salle s'engage à laisser les issues de secours et dégagements libres ainsi que les accès aux moyens de secours.
- H) En application de l'arrêté municipal n°269 en date du 18 octobre 2001, la vente de boissons sous forme de conditionnement en verre est formellement interdite en cas de demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.
- I) L'utilisation des appareils électriques type friteuse ou des équipements type barbecue, broche... y compris en extérieur doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.
- J) Le branchement des sonorisations (ou tout autres matériels de sonorisation) doit se faire obligatoirement aux prises prévues à cet effet à l'étage (mezzanine).
- K) La hotte doit impérativement être en fonctionnement lors de l'utilisation des feux gaz.
- L) Le chauffage de la salle se fait par le sol en gestion automatique.
- M) Disjoncteur général : Puissance disponible totale 30 ampères.
Le responsable doit éteindre tout le système d'éclairage à la fin de la manifestation. La coupure générale ne doit être effectuée qu'en cas d'extrême urgence par l'organisateur de la manifestation.
- N) Pour toute urgence (problème technique, électrique...) merci de contacter l'Élu de Garde au 06 30 33 38 40.

O) Il est interdit de fumer dans les locaux y compris vapotage.

Article 7 : NUISANCES SONORES, TAPAGES NOCTURNES ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La salle étant située dans une zone habitée, tous tapages nocturnes et nuisances sonores sont interdits et sanctionnés par la Loi (Art. L131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.34 du Code Pénal).

Le signataire de la convention d'occupation de la salle s'engage ainsi à faire strictement respecter le règlement de location, et doit veiller à :

- ne pas dépasser les niveaux sonores prévus par la loi, à savoir 85 dB(A) à l'extérieur,
- laisser libre en permanence l'accès aux issues de secours.

Article 8 : ENTRETIEN RANGEMENT

Nous mettons à votre disposition le matériel adapté au nettoyage de la salle et des annexes dans le placard réservé à cet effet ainsi que les sacs poubelle.

Vous devez procéder au rangement et au nettoyage de la salle avant restitution :

- vider les poubelles et les déposer à l'extérieur de la salle aux emplacements prévus : containers à gauche en sortant de la salle et les verres dans le container prévu à cet effet se situant face à la salle
- nettoyage des tables et chaises
- rangement des tables et des chaises (par 10 le long du mur)
- nettoyage des sanitaires
- nettoyage de la cuisine. Attention les équipements de la cuisine doivent être nettoyés avec soin sans produits corrosifs avec une éponge ou chiffon doux afin de ne pas rayer l'inox. Des protocoles de fonctionnement et de nettoyage sont affichés au mur.
- passer le balai et la serpillière dans l'ensemble de la salle et des toilettes
- nettoyage des abords immédiats, parking devant et cour du Centre de Loisirs :
 - * vider le cendrier à l'entrée de la salle
 - * vider la poubelle extérieur dans la cour à gauche en sortant
 - * ramasser les mégots de cigarettes, canettes, papiers et autres détritrus

Une vigilance particulière sera apportée au nettoyage de la cour fréquentée par des enfants.

Le forfait ménage sera appliqué en cas de nettoyage incorrect.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 juin 2022.